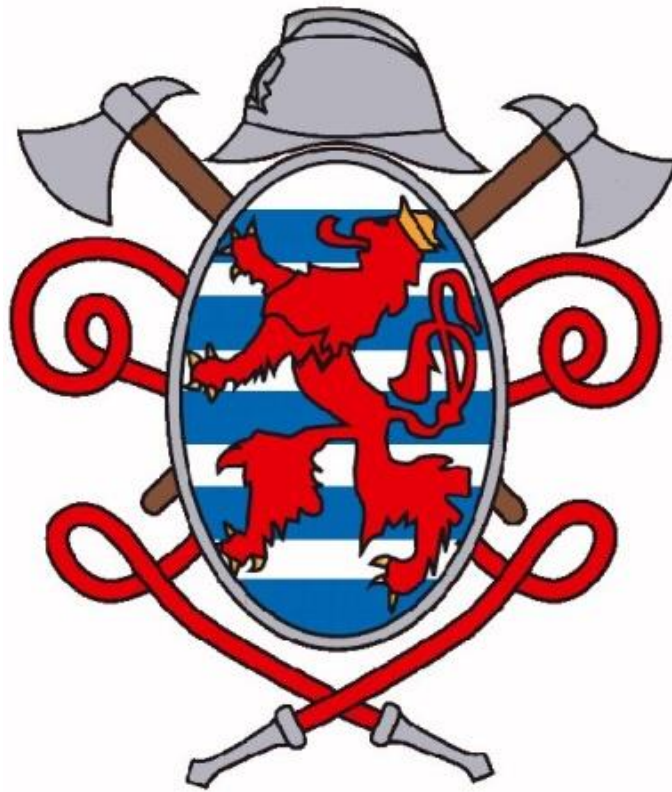




STATUTS

1^{er} janvier 2026

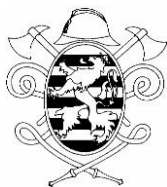
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

FEDERATION NATIONALE DES POMPIERS

Association sans but lucratif.

(F781 / Letzeburger Pompjésverband)

*Par décision de l'assemblée de générale du **14 novembre 2025**, convoquée et tenue à Luxembourg conformément aux statuts, de l'association sans but lucratif « Pompjeesverband » (RCS Luxembourg n° F781), enregistrés à Luxembourg le 5 mai 2015 et publié au Mémorial C N° 1621 du 1^{er} juillet 2015, les statuts ont été modifiés avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 et se lisent comme suit :*



Grand-Duché de Luxembourg
Fédération Nationale des Pompiers a.s.b.l.
(F781 / Pompjeesverband)
STATUTS du **1^{er} janvier 2026**

Art. 1. La dénomination, le siège, l'objet et l'exercice comptable

- 1.1** L'association des Amicales des Centres d'Incendie et de Secours et des Groupes d'Interventions Spécialisés du Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours, fondée en 1883, constituée le 18.9.1949 comme association sans but lucratif, enregistrée à Luxembourg le 1.12.1949, vol. 226, fol. 10, case 1, déposée au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 6.12.1949, modifiée par la suite, porte la dénomination :
- « FEDERATION NATIONALE DES POMPIERS », association sans but lucratif, ou
 - « POMPJEESVERBAND », Vereenigung ouni Gewënnzweck, ou
 - « LANDESFEUERWEHRVERBAND », Vereinigung ohne Gewinnzweck.
- 1.2** La Fédération nationale des pompiers, dénommée ci-après « FNP » poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique. Les activités politiques, religieuses et philosophiques sont exclues.
- 1.3** La FNP a son siège à Luxembourg-Ville. Le siège peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration, dénommé ci-après « ZV ».
- 1.4** L'exercice social est l'année civile.
- 1.5** La durée de l'association est illimitée. La première année sociale commence le jour de sa constitution et se termine le 31 décembre de la même année.
- 1.6** La FNP représente et défend les intérêts de ses membres.
- 1.7** La FNP :
- soutient les « Lëtzebuerger Jugendpompjeeën » dans l'accomplissement de leur mission de formation des jeunes pompiers ;
 - développe le sens de la solidarité des pompiers et encourage l'esprit de camaraderie ;
 - entretient des contacts et des échanges d'expériences avec des organismes nationales et internationales d'incendie et de secours et peut s'adhérer à des organisations nationales ou internationales qui correspondent à son but. La liste des organisations est déterminée par le règlement interne RI_001 et peut être modifiée par le ZV ;
 - représente les membres qui lui sont affiliés dans les organes consultatifs gouvernementaux ;
 - élabore des prises de position sur des projets de lois, des règlements grand-ducaux et des règlements d'application ;
 - peut assumer un rôle opérationnel dans le domaine de la sécurité civile.

Art. 2. Conditions et formalité d'admission et de sortie de membres

- 2.1** La FNP est l'association regroupant :
- les Amicales des Centres d'Incendie et de Secours, dénommées ci-après « **Amicales des CIS** » reconnues par le CGDIS ;
 - les Amicales des Groupes d'Interventions Spécialisés, dénommés ci-après « **Amicales des GIS** » reconnues par le CGDIS ;



Grand-Duché de Luxembourg
Fédération Nationale des Pompiers a.s.b.l.
(F781 / Pompjeesverband)
STATUTS du 1^{er} janvier 2026

- les Amicales des anciens CIS ou GIS, les amicales des anciens corps de sapeurs-pompiers communaux ou membres des centres de la protection civile, pour autant qu'elles comptent plus de 30% de membres du CGDIS ou anciens membres. Elles doivent en apporter la preuve chaque année au cours de l'année sur base de leur liste de membres. Elles sont appelées « **Amicales non CGDIS** » par la suite ;
- en outre, les services d'incendie d'entreprises ainsi que d'autres organismes et organisations actifs dans le domaine de la sécurité civile peuvent adhérer à la FNP, à condition que leurs statuts soient conformes aux statuts, aux règlements intérieurs et aux règlements de la FNP. Elles sont appelées « **autres Associations** » par la suite.

2.2 La FNP distingue trois types de membres :

- les membres effectifs : il s'agit des amicales énumérées au point 2.1., nommées ci-après comme « **les associations** » ;
- les membres individuels : il s'agit des membres des Amicales énumérées au point 2.1., nommés ci-après comme « **les pompiers** » ;
- les **membres méritants** : il s'agit de personnes physiques qui se sont distinguées par leurs mérites dans le domaine de la sécurité civile du Luxembourg.

Le terme « **membre** » regroupe tous les différents types.

2.3 Les associations sont représentées par un représentant de leur conseil d'administration lors des assemblées. Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à 3.

2.4 Pour devenir membre effectif de la FNP une demande d'admission écrite doit être soumise au ZV. Pour les services d'incendie d'entreprise, un document de la direction de l'entreprise est nécessaire. Les autres candidats doivent présenter une demande d'admission par l'intermédiaire de l'organe compétent défini par leurs statuts. Cette demande doit être accompagnée d'une copie des statuts.

Après consultation, le ZV décide dans tous les cas de l'admission, à la majorité simple des voix des membres du ZV présents. Si les membres du ZV le demandent, ce vote a lieu à bulletin secret. Il communique sa décision lors de la prochaine assemblée générale.

Un éventuel refus doit être motivé et communiqué par écrit au demandeur.

L'affiliation d'un membre effectif se perd par : **Démission** : La démission doit être communiquée par écrit au ZV. L'assemblée générale doit être informée de la démission.

- **Exclusion** : L'exclusion peut se faire sur proposition du ZV ou d'un quart des associations, après avoir entendu le membre effectif concerné.

L'exclusion est prononcée à bulletin secret par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des associations présentes ou représentées. Elle a lieu lorsqu'une association :

- exerce une activité contraire aux statuts ou aux règlements internes de la FNP ;
- lorsqu'elle porte gravement atteinte aux intérêts de la FNP ;
- ou lorsque son comportement nuit d'une manière ou d'une autre à la réputation de la FNP.

L'exclusion est déclarée lorsque les Amicales non CGDIS n'apportent pas leur liste de membres au cours de l'année.

L'exclusion doit être motivée par écrit et communiquée par écrit au membre effectif concerné.

- Les membres effectifs démissionnaires ou exclus et leurs membres n'ont pas le droit de bénéficier des services de la FNP, ni de participer à ses manifestations. Ils



Grand-Duché de Luxembourg
Fédération Nationale des Pompiers a.s.b.l.
(F781 / Pompjeesverband)
STATUTS du 1^{er} janvier 2026

perdent également le droit d'utiliser les sceaux, insignes, badges et cartes d'honneur de l'association. Ils n'ont pas droit au remboursement des paiements qu'ils ont effectués ni à une quelconque partie de la caisse.

Les membres effectifs de la FNP s'engagent à qui suit :

- de respecter les statuts de la FNP ;
- de participer aux manifestations nationales ;
- de respecter les consignes du ZV ;
- de maintenir et sauvegarder la discipline et la camaraderie ;
- de contribuer activement au bon fonctionnement de la FNP et
- d'informer le ZV de la FNP de tout changement de président, vice-président, secrétaire et caissier.

2.5 Pour devenir **membres méritants**, les personnes physiques qui se sont distinguées par leurs mérites dans le domaine du secours doivent être proposées par les associations au ZV ou par le ZV. Le ZV décide au cas par cas si la demande est acceptée ou non. Un éventuel refus doit être communiqué par écrit au demandeur.

La qualité de membre méritant se perd par :

- le décès ;
- lorsque son comportement nuit d'une manière ou d'une autre à la réputation de la FNP ;
- la démission, qui doit être communiquée par écrit au ZV.

Les membres méritants n'ont pas le droit de vote ni actif, ni passif à l'Assemblée Générale ou lors d'autres votes ou élections.

Art. 3. Les organes de la FNP

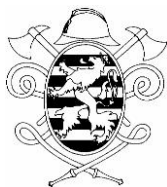
Section 1 : Disposition générale

La FNP se compose de trois organes : le Comité Exécutif (CEX), le Conseil d'administration (ZV) et l'assemblée générale (AG).

Section 2 : De l'administration de la FNP

3.1 Le conseil d'administration – le ZV

- 3.1.1** Le ZV est chargé de la gestion des affaires et de la trésorerie de la FNP. Il édicte des règlements et surveille leur exécution.
- 3.1.2** Le ZV dispose des droits, des compétences et des tâches que la loi lui attribue et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
- 3.1.3** Le ZV décide de l'admission des membres effectifs et soumet à l'assemblée générale des propositions d'exclusion.
- 3.1.4** Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 3.1.5** Le ZV se compose de :



Grand-Duché de Luxembourg Fédération Nationale des Pompiers a.s.b.l.

(F781 / Pompjeesverband)

STATUTS du 1^{er} janvier 2026

- a. du président de la fédération ;
- b. de quatre vice-présidents ;
- c. du secrétaire ;
- d. du trésorier ;
- e. un délégué ou délégué suppléant représentant le domaine de la jeunesse. Ceux-ci sont votés par les « Lëtzebuerger Jugendpompjeeën » ;
- f. un délégué ou délégué suppléant représentant le domaine de la vétéranse sont votés par l'Amicale des Pompiers Vétérans ;
- g. les délégués ou délégués suppléants des domaines définis par le règlement interne RI_002.

Pour postuler à un des postes mentionnés sous a-d, il faut être membre actif du CGDIS. Pour les postes mentionnés au point g, le candidat doit être membre individuel dans une des Associations. Le ZV peut être assisté dans ses activités par différentes commissions, comités de travail et experts qui n'ont qu'une voix consultative.

- 3.1.6** Le ZV ne peut pas prendre de décision, que si plus que la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour doit être convoquée.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'une égalité des voix, le vote est répété lors de la séance suivante.

- 3.1.7** Les réunions du ZV sont présidées par le président. En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un vice-président désigné par le Comité Exécutif.

- 3.1.8** Les réunions du ZV ne sont pas publiques.

- 3.1.9** Le ZV doit être convoqué au moins six fois par an à l'initiative du président de la FNP. En outre, le CEX doit convoquer le ZV immédiatement si 1/3 de ses membres en font la demande par écrit en indiquant les raisons.

- 3.1.10** La FNP est représentée par le ZV en justice et en dehors de celle-ci, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

- 3.1.11** Les membres du ZV sont élus pour une durée de cinq ans au sein de leurs organes respectifs et confirmés par l'assemblée générale de la FNP selon le règlement interne RI_003. Les exigences requises pour postuler aux postes sont déterminées par le règlement interne RI_004.

- 3.1.12** Les tâches supplémentaires du ZV sont les suivantes :

- a. Toute activité qui n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts ;
- b. La rédaction et la modification de tous les règlements et directives qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ;
- c. La préparation de l'Assemblée générale ;
- d. La nomination d'experts et de membres pour les commissions et les comités de travail ;
- e. L'élaboration de propositions de modification des statuts ;
- f. La réception des rapports annuels des commissions et des comités de travail ;



Grand-Duché de Luxembourg
Fédération Nationale des Pompiers a.s.b.l.
(F781 / Pompjeesverband)
STATUTS du 1^{er} janvier 2026

- g.** La présentation de propositions de nominations pour la participation aux organes consultatifs de l'Etat.

3.1.13 Le ZV a la possibilité de suspendre l'un de ses membres de ses activités pour une durée maximale de 12 mois.

Le ZV a également la possibilité de proposer l'exclusion d'un de ses membres du ZV à l'AG.

Les motifs de suspension ou d'exclusion peuvent être des violations graves des statuts, des dommages causés à la fédération, des problèmes de santé ou l'incapacité à accomplir ses tâches de manière fiable.

3.2 Le Comité Exécutif – le CEX

3.2.1 Le CEX se compose du président de la FNP, de quatre vice-présidents, du secrétaire et du trésorier.

3.2.2 Le CEX ne peut délibérer valablement que si plus que la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, un second vote est organisé.

3.2.3 Le CEX exécute les décisions du ZV et de l'AG. Il gère les affaires courantes de la FNP et représente le ZV auprès du CGDIS, du gouvernement, des communes et d'autres organisations.

3.3 L'assemblée générale – l'AG

3.3.1 L'AG est composée des représentants des associations affiliés à la FNP. Une association ne peut représenter qu'une seule autre association par procuration.

3.3.2 L'AG a lieu chaque année, si possible dans le courant du premier semestre.

3.3.3 La convocation est faite par le ZV au moins 21 jours avant la date fixée. L'invitation mentionne l'ordre du jour.

3.3.4 L'AG doit également être convoquée, si le ZV le décide ou si au moins 1/5 des associations en font la demande par écrit en indiquant les raisons.

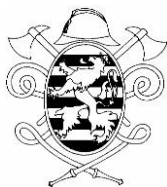
3.3.5 L'AG est présidée par le président de la FNP ou, en cas d'empêchement, par un vice-président désigné par le ZV.

3.3.6 L'AG est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

- Les votes sur les affaires de l'association ont lieu publiquement à la majorité simple des voix. L'égalité des voix signifie le rejet.
- Des votes sur des questions de personnel ont lieu à bulletin secret.

3.3.7 Les tâches et les compétences de l'AG sont les suivantes :

- a.** L'élection du président, du secrétaire et du trésorier, ainsi que la révocation de ces derniers ;
- b.** La révocation de tous les autres membres du ZV. En cas de révocation, le domaine concerné doit nommer un nouveau délégué dans un délai de huit semaines ;
- c.** De fixer les cotisations pour les membres effectifs sur proposition du ZV. La cotisation ne peut pas dépasser le montant de 100 € (index 100) ;



Grand-Duché de Luxembourg Fédération Nationale des Pompiers a.s.b.l.

(F781 / Pompjeesverband)

STATUTS du 1^{er} janvier 2026

- d. La réception et l'approbation des rapports d'activité, de caisse et de contrôle de caisse de l'exercice écoulé, la décharge du ZV, ainsi que l'approbation du budget de la FNP pour l'exercice à venir ;
- e. L'élection de 3 réviseurs de caisse se fait pour cinq années ou, le cas échéant, la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé ;
- f. La modification des statuts, les directives relatives aux élections RI_003 et les règlements intérieurs du ZV, sauf le règlement interne RI_001 qui peut être modifié par le ZV ;
- g. La décision d'exclure des membres effectifs ;
- h. La délibération et la décision sur d'autres affaires de la FNP ;
- i. La décision de dissolution de la FNP.

3.3.8 Les statuts de la FNP peuvent être modifiés par l'AG selon la loi du 7 août 2023.

3.3.9 Les propositions soumises à l'AG par des membres effectifs en vue d'une décision doivent être présentées par écrit.

- Les propositions des membres effectifs doivent être adressées au secrétariat au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale.
- Le ZV est libre de soumettre des propositions par l'intermédiaire du président.
- Les propositions sont publiées et communiquées par écrit.

Art. 4. Commissions et groupes de travail

Conformément à l'article 3.1.12, point d, des présents statuts, le ZV peut à tout moment créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou temporaires et définir leur programme de travail.

Art. 5. Sceau, insigne, insigne d'honneur et carte d'identité de l'association

- 5.1.** Le sceau de la fédération porte l'emblème de la FNP avec une des inscriptions suivantes : "Fédération Nationale des Pompiers - Grand-Duché de Luxembourg" ou "Lëtzebuurger Pompjeesverband" ou "Luxemburger Landesfeuerwehrverband".
- 5.2.** La FNP dispose d'autres insignes, décorations et certificats décrits dans les règlements respectifs.

Art. 6. Le drapeau de l'association

Le drapeau de FNP porte sur son recto, sur fond sable, l'emblème de la FNP. Le verso porte sur fond rouge, blanc et bleu la devise "Ee fir All - All fir Een".

Art. 7. Dissolution de la FNP

- 7.1** La FNP est dissoute lorsqu'une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et réunissant les 2/3 du nombre total des membres effectifs, prend la décision de dissolution.
- 7.2** En cas de dissolution de la FNP, l'actif sera transféré à l'Etat luxembourgeois avec mission de l'attribuer à une nouvelle fédération des pompiers poursuivant les mêmes objectifs que son prédécesseur.



Art. 8. Disposition générale

- 8.1** En cas de départ, que ce soit par démission volontaire, exclusion, révocation d'un poste ou changement de poste, le membre concerné du ZV ou d'une commission quelconque est tenu de remettre immédiatement au ZV tous les objets et documents appartenant à la FNP.
- 8.2** En cas de décès du pompier, tous les objets et documents appartenant à la FNP doivent être restitués.

Art. 9. Entrée en vigueur

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par AG convoquée à cet effet le 14 novembre 2025 à Luxembourg. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 après leur publication et remplacent les statuts modifiés du 29 septembre 2019.

Pour tous les cas non expressément prévus par les statuts précités, les dispositions générales de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux associations sans but lucratif et les fondations sont d'application.

Art. 10. Dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, les durées de mandat suivantes sont modifiées :

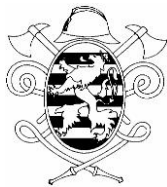
- 10.1** Les mandats du CEX prennent fin selon les termes de leurs mandats selon les statuts en vigueur au 31.12.2025

Président est en fonction jusqu'au	31.12.2029
Vice-Président du Centre est en fonction jusqu'au	31.12.2027
Vice-Président de l'Est est en fonction jusqu'au	31.12.2026
Vice-Président du Nord est en fonction jusqu'au	31.12.2028
Vice-Président du Sud est en fonction jusqu'au	31.12.2030
Secrétaire est en fonction jusqu'au	31.12.2027
Trésorier est en fonction jusqu'au	31.12.2030-

Les futurs titulaires seront élus conformément aux nouveaux statuts.

- 10.2** Les anciens représentants régionaux dans le ZV seront nommés comme délégués dans les nouveaux domaines à partir du 1^{er} janvier 2026, jusqu'à ce que les élections aient lieu. La nomination est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- 10.3** La durée du premier mandat de tous les autres membres des domaines est réduite pour correspondre à celle des mandats prévus par les présents statuts et les règlements intérieurs y afférents.



Grand-Duché de Luxembourg
Fédération Nationale des Pompiers a.s.b.l.
(F781 / Pompjeesverband)
STATUTS du 1^{er} janvier 2026

Luxembourg, le 14 novembre 2025

Serge HEILES

Secrétaire

Marc MAMER

Président